

REGLEMENT NO 670

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656 et 662, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 du dit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la zone AS-3, sur la partie du lot 205-1 du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery, ci-après décrite, savoir:

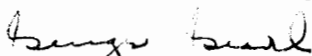
Une partie de la subdivision un du lot original numéro deux cent cinq (P. 205-1), bornée vers le nord et le nord-est par le lot 205-2, vers le sud-est par une partie du lot 205-1, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 205-1 et une rue projetée (P. 205-1) et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 205-1, mesurant quatre-vingt-dix-neuf pieds et quatre dixièmes de pied (99.4) pour son côté nord; deux cent trente-sept pieds et neuf dixièmes de pied (237.9'), cent vingt-quatre pieds et neuf dixièmes de pied (124.9') pour ses côtés nord-est; cent trente-sept pieds et sept dixièmes de pied (137.7'), quatre-vingt huit pieds et quarante-deux centièmes de pied (88.42') pour ses côtés sud-est; trente-quatre pieds et cinquante-trois centièmes de pied (34.53'), quatre-vingt-douze pieds (92.0'), deux cent quatre-vingt-six pieds et deux dixièmes de pied (286.2') pour ses côtés sud-ouest; cent quatre-vingt-dix-sept pieds et soixante-dix-sept centièmes de pied (197.77) pour son côté nord-ouest; l'intersection des côtés nord-ouest et nord-est située à trois cent pieds (300.0') du Chemin St-Louis, mesuré le long de la ligne de division des lots 205-1 et 205-2, contenant en superficie 91,986 pi.ca., le tout tel que montré sur le plan préparé par monsieur Germain Nadeau, arpenteur-géomètre, en date du 25 septembre 1970,

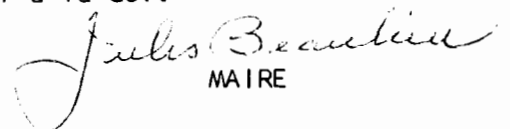
il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour une maison à appartements pour personnes âgées ou retraitées, le tout sujet aux restrictions suivantes:

1. Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de la bâtisse.
2. Qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 90 pieds carrés par logement, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales, la cour d'en arrière et le sous-sol du bâtiment.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 21 décembre 1970.

Lecture et adoption: 4 janvier 1971.

Date de référendum: 29 janvier 1971.

AVIS DE PROMULGATION: LE SOLEIL: 5 février 1971.

CHRONICLE TELEGRAPH: 5 février 1971.

EN VIGUEUR: 5 février 1971.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 670

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 4 janvier 1971, le Conseil Municipal a adopté un règlement portant le numéro 670 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Le dit règlement numéro 670 a été approuvé par référendum le 29 janvier 1971.

Le dit règlement numéro 670 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 2 février 1971.

Le Greffier
(SIGNE) "GEORGES GRAVEL "
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 2 février 1971, et par insertion dans LE SOLEIL le 5 février 1971.

SILLERY, 10 février 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 670

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a meeting held on January 4, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 670 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-3.

The said by-law No. 670 has been approved by referendum on January 29, 1971.

The said by-law No. 670 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"

SILLERY, February 2, 1971.

GEORGE GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 2 février 1971, et par insertion dans LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 5 février 1971.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 10 février 1971.

6/89

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 4 janvier 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 670 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 29 janvier 1971, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 670 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 11 janvier 1971.

Le Greffier
(SIGNE) " GEORGE GRAVEL "
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 janvier 1971, et par insertion dans LE SOLEIL le 14 janvier 1971.

SILLERY, 15 janvier 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

070

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on January 4, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 670 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-3.

A referendum will be held for the approval of this by-law on January 29, 1971, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 670 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL "

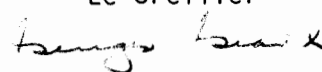
SILLERY, January 11, 1971.

GEORGE GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 janvier 1971, et par insertion dans le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 14 janvier 1971.

SILLERY, 15 janvier 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations, et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 29 janvier 1971, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 670 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la municipalité au plus tard le 26 janvier. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

SILLERY, 11 janvier 1971.

Le Greffier
(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 janvier 1971, et par affichage dans LE SOLEIL le 14 janvier 1971.

SILLERY, 15 janvier 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE IS HEREBY GIVEN, according to article 129 of the Cities and Towns Act, that corporations, commercial partnership and associations entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on January 29, 1971, at the City Hall of Sillery, for the approval of by-law No. 670 amending construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-3.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest January 26, 1971. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

(SIGNED "GEORGE GRAVEL"

SILLERY, January 11, 1971.

GEORGE GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 janvier 1971, et par insertion dans le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 14 janvier 1971.

SILLERY, 15 janvier 1971.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL